

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

**portant sur le classement des nuisibles du groupe 3 et les modalités de régulation
sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L427-8, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18, R 427-21 et R 427-25 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011 ;

Vu la consultation publique sur le projet d'arrêté ministériel réalisée du 24 février au 22 mars 2012 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement signé le 3 avril 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 24 avril 2019, dans sa formation spécialisée sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant que le pigeon ramier et le sanglier sont présents de façon significative dans le département d'après le résultat des prises effectuées par les piégeurs et les rapports des lieutenants de louveterie pour la période 2018-2019 ;

Considérant les dégâts occasionnés, aux cultures de protéagineux, de colza, de soja, de tournesol et de betteraves en particulier lors des semis et de la récolte, par les pigeons ramiers et dans un intérêt de prévention ;

Considérant les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, la nécessité de prévenir ces dommages et la nécessité de les réguler dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Considérant que le lapin de garenne occasionne des dégâts sur les semis de blé, de betteraves et dans les pépinières. Il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités forestières et agricoles, et il porte atteinte à la sécurité publique à proximité des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ;

Considérant le caractère très fluctuant des populations des lapins de garenne, régulièrement décimés par la myxomatose et la maladie virale hémorragique du lapin (VHD : viral haemorrhagic disease), qui peuvent varier dans des proportions importantes entre le printemps, époque de sensibilité de nombreuses cultures, et l'automne lors de l'ouverture de la chasse, ainsi qu'en fonction des lieux ;

Considérant que le niveau actuellement bas des populations ne suffit pas à lui seul à garantir une absence d'atteintes aux cultures ou semis sensibles hors période de chasse, et qu'il est nécessaire de prévenir une

forte augmentation de leurs populations pouvant survenir lors de ces périodes critiques où elles sont susceptibles d'occasionner localement d'importants dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020 dans tout le département les animaux suivants :

Mammifères : **lapin de garenne** (*oryctolagus cuniculus*)

Sanglier (*sus scrofa*)

oiseaux : **pigeon ramier** (*columba palumbus*)

Article 2 : exercice du droit de régulation :

Conformément à l'article R 427-8 du code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut pas percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 : dispositions générales de régulation :

- La régulation à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce de jour. Le permis de chasser validé est obligatoire : article R 427-18 du code de l'environnement,
- Les régulations à tir en dehors du régime de déclaration s'effectuent sur autorisation délivrée par le préfet,

Article 4 : la régulation du lapin

La régulation du lapin est autorisée toute l'année, à l'aide de bourses et furets.

Un bilan des régulations sera adressé par le demandeur à la direction départementale des Territoires de l'Oise dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des régulations, et au plus tard le 15 octobre 2020, conformément au modèle joint à l'autorisation de régulation.

Article 5 : la régulation du sanglier

La période de régulation à tir du sanglier s'étend de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars.

Un bilan des régulations sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise dès la fin de la période de régulation, et au plus tard le 10 avril 2020, conformément au modèle joint à l'autorisation de régulation.

Article 6 : la régulation du pigeon ramier :

■ est autorisée sans formalité de déclaration en tout lieu pour éviter le cantonnement des oiseaux du 20 au 29 février 2020.

→ un bilan des régulations réalisées sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise au plus tard le 15 avril 2020 par l'intéressé.

■ est soumise à déclaration du 1^{er} mars à l'enlèvement de la récolte, et en tout état de cause au plus tard au 30 juin 2020, pour la protection des cultures de protéagineux, de colza, de soja, de tournesol et de betterave ayant subi des dégâts avérés.

■ est soumise à autorisation individuelle dans les parcelles de céréales versées pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2020.

Cette régulation ne pourra se faire :

- qu'à une distance de plus de 100 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet,

A titre dérogatoire, selon la configuration des lieux et des parcelles, la distance peut être ramenée à **50 mètres** des bois, boqueteaux et des haies de haut jet. Le demandeur devra le mentionner sur le formulaire de déclaration.

- qu'à raison d'un poste fixe matérialisé de main d'homme par tranche de 0 à 5 hectares et d'un seul chasseur, nommé désigné, par affut. Toutefois, deux chasseurs alternants peuvent être déclarés par installation.

Les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir et les chasseurs sont autorisés à consommer les oiseaux sains dans le cadre familial. Cependant, la commercialisation des pigeons abattus est interdite.

→ un bilan des régulations sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des régulations, et au plus tard le 15 août 2020, conformément au modèle joint à la déclaration de régulation.

Article 7 : calendrier des périodes de régulation à tir :

Espèce	Formalité	Date limite
Lapin	Sans formalité	du 15 août 2019 au 29 février 2020
	Autorisation individuelle préfectorale	du 1 ^{er} au 31 mars 2020
Sanglier	Déclaration individuelle	du 1 ^{er} au 31 mars 2020
Pigeon ramier	Sans formalité	du 20 au 29 février 2020
	Déclaration individuelle	du 1 ^{er} mars au 30 juin 2020
	Prolongation de l'autorisation individuelle	du 1 ^{er} au 31 juillet 2020

Article 8 : utilisation des oiseaux de chasse au vol :

Conformément à l'article R 427-25 du code de l'environnement, les régulations par ce moyen peuvent s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'aux dates fixées à l'article 7 susvisé.

Article 9 : L'emploi du chien et du furet est autorisé jusqu'au 31 mars 2020 pour la régulation à tir des animaux classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Oise.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant sur le classement des espèces nuisibles du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019 est abrogé à la fin de sa période de validité.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le **20 JUIN 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

